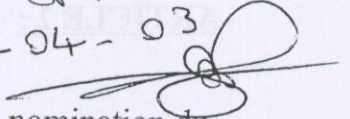


BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2003- 186 /PRES/PM/MCE
portant octroi d'un permis d'exploitation
minière industrielle d'or à la société Burkina
Mining Company (BMC).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CR n° 2771
08-04-03


- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi ° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU la loi 97/023/AN/II du 22 octobre 1997 portant code minier ;
- VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2000-629/PRES/PM /MCE du 30 décembre 2000 portant dispositions applicables à la gestion des titres miniers ;
- VU le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la demande de la société Ashanti Goldfields en date du 14 décembre 1999 pour le compte de Burkina Mining Company (BMC) ;
- VU le procès verbal du 26 décembre 2002 de la Commission Nationale des Mines ;
- Sur** rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;
- LE** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2003 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Youga, province du Boulgou, est octroyé dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous, à la société Burkina Mining Company, (BMC) ayant fait élection de domicile au secteur 13, rue 13.26 porte 195 Ouagadougou, Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Les limites du permis octroyé pour l'exploitation minière industrielle du gisement d'or de Youga sont délimitées par des bornes dont les coordonnées cartésiennes (X,Y) UTM du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	Longitudes (X)	Latitudes (Y)	Observations
A	780 001 E	1 225 783 N	Frontière du Ghana
B	773 134 E	1 224 464 N	
C	773 134 E	1 226 217 N	
D	775 505 E	1 229 580 N	
E	781 729 E	1 229 580 N	Frontière du Ghana

ARTICLE 3 : La superficie du permis d'exploitation minière industrielle est de 29 Km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 :

La société Burkina Mining Company (BMC) est tenue d'adresser au Directeur général des mines, de la géologie et des carrières :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

Ces rapports sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La participation de l'Etat burkinabè au capital social de la société Burkina Mining Company (BMC) est de 10 % des actions.

Cette participation est non diluable et libre de toutes charges.

ARTICLE 7 :

La société Burkina Mining Company (BMC) a l'obligation d'exploiter le gisement dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter le site avant son abandon conformément à la réglementation minière et à son étude d'impact environnementale.

ARTICLE 8 :

Les infractions au code minier et à ses textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle.

ARTICLE 9 :

Le permis d'exploitation minière industrielle sera annulé si la société Burkina Mining Company (BMC) n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la Réorganisation agraire et foncière, du code minier, du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La société Burkina Mining Company (BMC) bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation minière industrielle des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 :

Le Ministre des mines des carrières et de l'énergie, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 avril 2003



Blaise Compaore
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

[Signature]
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

[Signature]
Dakar DJIRI

Le Ministre des mines, des carrières
et de l'énergie

[Signature]
Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre de l'économie et du
développement

[Signature]
Seydou BOUDA